



M. Azzouz Elhamma
Professeur universitaire,
spécialiste en normes IFRS &
normes AAOIFI

La comptabilité des produits financiers islamiques : le rapprochement entre les normes AAOIFI et les IFRS est-il possible ?

Durant les cinq dernières années, la finance islamique a connu un succès très remarquable. Sa capacité à résister devant la crise financière internationale qui secoue le monde depuis 2008 a fait et fait encore l'objet de plusieurs rencontres et débats au niveau international, et elle constitue également le thème de plusieurs études de recherche dans le monde entier. Le souci de la réglementation et la gestion de la finance islamique a conduit à la création de trois principales organisations internationales afin d'harmoniser les pratiques bancaires islamiques: l'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions) ; l'IFSB (Islamic Financial Services Board) et l'IIFM (International Islamic Financial Market).

L'AAOIFI (l'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques) a été créée le 26 février de l'année 1990 sous l'appellation « Financial Accounting Organisation for Islamic Banks and Financial Institutions (FAOIBFI) » à Bahreïn. Ensuite elle a été rebaptisée « Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI) ». Il s'agit d'une organisation indépendante à but non lucratif. Elle s'occupe de la comptabilité, de l'audit, de la gouvernance et des normes (standards) Chariaa pour des institutions financières Islamiques. En tant qu'organisation internationale indépendante, l'AAOIFI est soutenue par les membres institutionnels, y compris les banques centrales, les institutions financières islamiques, et les autres participants de l'industrie islamique internationale à travers le monde. La question qui se pose est la suivante : pourquoi le monde de la finance islamique a pensé à des normes comptables spécifiques et non pas d'adopter les IFRS ? Généralement, les normes AAOIFI sont élaborées et publiées pour deux principales raisons :

- parce que les normes IFRS ne peuvent pas être adoptées toutes par les institutions financières islamiques. En raison de problèmes de conformité à la Chariaa ou parce que les normes IFRS ne couvrent pas entièrement les caractéristiques des IFI. Par exemple: FAS 1 de l'AAOIFI (Présentation générale des états financiers des IFI) couvre la norme IAS 1 (Présentation), 7 (flux de trésorerie), 18 (Revenu), etc.

- les normes AAOIFI sont spécifiques à des pratiques bancaires et financières islamiques particulières non couvertes par les normes IFRS par exemple: FAS 2 (Mourabaha et Mourabaha pour le Donneur d'Ordre d'achat), FAS 7 (Salam et Salam parallèle), etc.

Les IFRS/IAS rejetées par l'AAOIFI :

- Le principe de la prééminence de la substance sur la forme est retenu par les IFRS et rejeté par les FAS (normes comptables AAOIFI). Cette situation a poussé l'AAOIFI à ne pas retenir l'IAS 17 relative aux contrats de location-financement et d'adopter une norme FAS 8 concernant l'Ijara Muntahia bi Attamlik. Egalement, l'IAS 17 est établie avec des objectifs contraires à ceux de la Chariaa, notamment en ce qui concerne l'actualisations des flux fondée sur l'intérêt qui est totalement interdit par le droit musulman ;
- Les normes IFRS qui sont établies pour traiter des situations non permises par la Chariaa, c'est le cas par exemple de l'IAS 23 « Coûts d'emprunts » qui est totalement rejetée par l'AAOIF ;

Les IFRS/IAS constituant une source d'inspiration pour l'AAOIFI :

- Quelques normes comptables de l'AAOIFI sont fortement inspirées des IFRS et il n'existe pas de grandes différences entre les deux référentiels comptables, c'est le cas par exemple de la FAS 10 « l'Istisnaa et l'Istisnaa parallèle » qui est fortement inspirée de l'IAS 11 « Contrats de construction » ;
- Quelques normes internationales sont retenues par l'AAOIFI car leurs contenus ne présentent pas de divergences majeures avec les principes de la Chariaa, c'est le cas par exemple de l'IAS 16 « Immobilisations corporelles ». Toutefois, cette norme prévoit, pour déterminer le coût d'acquisition, l'actualisation des fractions qui seront payées dans le futur pour les achats des immobilisations à crédit, ce qui entre en conflit avec les principes de la finance islamique.